

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

défaut ex parte contesté enquête au mérite

Dans l'affaire de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies :

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE TILLY DE LAVAL et
PROMOTIONS ANNE DELISLE INC.**

Débitrices-
requérantes

LEMIEUX NOLET inc.

Contrôleur

**SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC et
SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC pour le
COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA**

Mis en cause

VILLE DE LAVAL

Intimée

Division Commerciale Salle n° 3.21

Le 27 janvier 2020

EN PRÉSENCE DE: L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s. (JJ0379)

ENREGISTREMENT

DÉBUT 9 h 05

FIN 9 h 38

DÉBITRICES

Présent Absent

M^e **Suzie Laprise, Me Reynald Poulin**
BEAUVAIS TRUCHON
Casier 65

CRÉANCIERS GARANTIS

Présent Absent

M^e **Amélie Plante**
LACOURSIÈRE AVOCATS
Casier 210

Par conférence téléphonique

CONTRÔLEUR

Présent Absent

M. **Martin Poirier**
LEMIEUX NOLET INC.
1610, boul. Alphonse-Desjardins, bur. 310
Lévis (Québec) G6V 0H1

CONTRÔLEUR

Présent Absent

M^e **Martin Simard**
BERNIER BEAUDRY
Casier 127

INTIMÉE

Présent Absent

M^e **Simon Lévis**
Service des affaires juridiques de la Ville
de Laval
1200, boulevard Chomedey, bur. 600
Laval (Québec) H7V 3Z4

Par conférence téléphonique

NATURE DE LA CAUSE Gestion particulière – demande de prorogation

GREFFIÈRE Ginette Charron (TC2734)

9 h 05

Appel du dossier et identification des avocats.

HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Société en commandite de Tilly de Laval et Promotions Anne Delisle inc.
et Lemieux Nolet inc. et Sous-Ministre du Revenu du Québec et al

Le 5 février 2019

- 9 h 05 Représentations de Me Laprise. Échange entre le Tribunal et Me Laprise.
- 9 h 18 Représentations de Me Lévis. Échange entre le Tribunal et Me Lévis.
- 9 h 25 Représentations de Me Plante qui indique au Tribunal consentir à la demande de Me Laprise.
- 9 h 26 Me Laprise introduit comme témoin :

TÉMOIN :

M. Martin Poirier
LEMIEUX NOLET INC.
1610, boul. Alphonse-Desjardins, bur. 310
Lévis (Québec) G6V 0H1

ASSERMENTÉ

- 9 h 26 M. Poirier s'adresse au Tribunal sur son 7^{ième} rapport sur l'état des affaires et des finances de la compagnie.
- 9 h 29 Me Laprise et Me Lévis indiquent ne plus avoir de question pour le témoin.
- Le témoin est libéré.

9 h 30 **ORDONNANCE (rendue séance tenante)**

VU la demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'ordonnance du 14 février 2018;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance initiale a été prorogée à plusieurs reprises depuis le 14 février 2018;

CONSIDÉRANT que la suite du présent dossier dépend notamment du sort de la demande pour permission d'en appeler ou d'un appel éventuel devant la Cour d'appel logé par la Ville de Laval à la suite du jugement rendu le 11 décembre 2019 par le Tribunal;

CONSIDÉRANT le rapport déposé par le contrôleur, monsieur Martin Poirier, ainsi que son témoignage rendu séance tenante, par lesquels il recommande l'octroi de la prorogation recherchée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir la gestion du présent dossier de manière à ce qu'il puisse procéder avec célérité;

HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Société en commandite de Tilly de Laval et Promotions Anne Delisle inc.
et Lemieux Nolet inc. et Sous-Ministre du Revenu du Québec et al

Le 5 février 2019

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la présente demande;

DÉCLARE que l'ordonnance initiale rendue le 14 février 2018 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, en sa version modifiée, est prorogée, qu'elle continuera de produire ses pleins effets et que la date de cessation de la suspension des procédures, au sens qui lui est donné au paragraphe 9 de l'ordonnance initiale, est reportée au **30 septembre 2020**.

ORDONNE à la Ville de Lévis de communiquer et de produire au dossier de la Cour ses moyens de défense détaillés à l'encontre du caractère exécutoire de la transaction dans les vingt-et-un (21) jours du rejet de la demande pour permission d'en appeler, le cas échéant;

FIXE la tenue d'une gestion, selon les disponibilités de la Cour, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le rejet de la demande pour permission d'en appeler, le cas échéant.

LE TOUT sans frais.


DENIS JACQUES, j.c.s.

9 h 38

Fin de l'audience.


Ginette Charron, greffière-audicière